

VOUS N'ÊTES PAS SEUL

→ Associations

08 VICTIMES 08 842 846 37
08victimes@inavem.org

Association des familles de victimes d'accidents de la route (AFVAC)
www.afvac.asso.fr

Association des paralysés de France (APF)
01 40 78 69 00
www.apf.asso.fr

Association Marilou pour les routes de la vie
06 75 48 25 57
www.association-marilou.org

Association Prévention Routière (APR)
www.preventionroutiere.asso.fr

Association Tonyman la Route Tue (ATRT)
06 13 85 69 90
et 05 46 39 47 87
(7j/7 après-midi)
www.laroutetue.com

Collectif « Justice pour les victimes de la route »
04 67 28 12 40
et 09 75 48 53 96
www.justicevictimesroute.e-monsite.com

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)
04 77 49 42 42
www.fnath.org

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)
01 41 83 42 00
www.inavem.org

Ligue contre la violence routière
01 45 32 91 00
www.violenceroutiere.org

Victimes et citoyens
0820 30 3000
www.victimes.org/securite.html

Union nationale des associations familles de victimes de traumatisés crâniens (UNAFTC)
01 53 80 66 03
www.traumacranien.org

Centre de ressources et d'innovation mobilité et handicap (CEREMH)
01 39 25 49 87
www.ceremh.org

→ Avocats

Adressez-vous à l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de votre domicile ou consultez le site :
www.cnb.avocat.fr
(rubrique « Vie des barreaux »)

→ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

 (FGAO)
01 43 98 77 00
www.fondsdegarantie.fr

→ Ministère de la Justice et des Libertés

www.annuaires.justice.gouv.fr
(rubrique « Associations d'aide aux victimes »)

→ Ministère de l'Intérieur

Direction générale de la Gendarmerie Nationale –
Délégation aux victimes
11 rue des Saussaies,
75 008 Paris

Victime d'un accident corporel de la circulation, vous avez le droit d'être indemnisé de l'ensemble de vos préjudices en dehors de toute plainte. Mais vous pouvez aussi vouloir déposer plainte contre le responsable de l'accident. Sachez aussi que vous pouvez être accompagné par les services de l'État et par des associations d'aide aux victimes.

Ce **Guide d'accompagnement juridique des victimes de la route et de leurs familles** est téléchargeable sur le site Internet de la DSCR
www.securite-routiere.gouv.fr

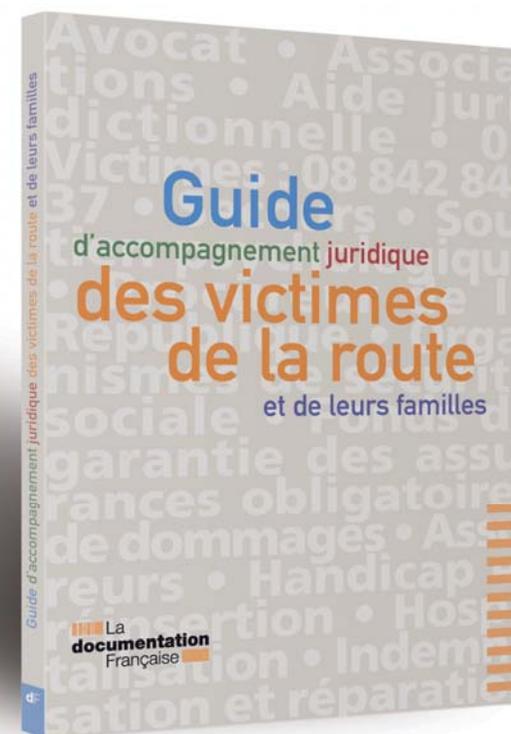


SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

Délégation à la sécurité et à la circulation routières,
Tour Pascal B, Place des Degrés, 92055 LA DEFENSE CEDEX

VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL DE LA ROUTE, VOUS AVEZ DES DROITS

Ce guide pratique vous aidera dans vos démarches



SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES

L'INDEMNISATION

Comment être indemnisé ?

Passager, piéton ou cycliste, vous serez indemnisé de votre préjudice corporel sauf faute inexcusable de votre part. Conducteur, une faute de votre part pourrait limiter votre indemnisation (page 13).

Le recours aux assurances

L'assureur prendra contact avec vous. Selon la gravité de l'accident, il pourra exiger un examen médical. Le rapport du médecin devra vous être notifié. Une avance pourra vous être faite dans les 8 mois de l'accident avant l'offre définitive, au plus tard cinq mois après la consolidation de votre état (pages 15 et 32).

Faire constater un préjudice corporel

Le certificat médical initial et les comptes-rendus d'expertise médicale sont essentiels pour faire constater vos préjudices. Vous pouvez être assisté par le médecin de votre choix. Demandez à être destinataire des conclusions du médecin (page 16).

Cas particuliers

- *Le responsable de l'accident est inconnu ou non assuré* : le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages vous indemnisera.
- *Je suis à l'étranger* : la carte internationale d'assurance ou carte verte facilite le règlement des sinistres.
- *Je percuté un animal sauvage* : conditions d'indemnisation particulières (page 25).

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser l'offre d'indemnisation de l'assureur en portant votre demande devant les juridictions civiles

(tableau page 32).

LA RÉPARATION

Comment faire valoir mes droits devant les juridictions pénales ?

Comment déposer plainte ?

Par lettre au procureur de la République ou dans tout service de police ou de gendarmerie mais de préférence dans le service en charge de la procédure d'accident. Joignez à votre plainte tous éléments de preuve, certificats médicaux, constats d'expert, factures, etc. (page 55).

Le parcours de votre plainte est décrit dans un tableau synoptique (page 58).

Comment poursuivre le responsable devant le tribunal correctionnel ?

Les poursuites sont exercées à l'initiative du procureur de la République ou directement par vous, notamment en cas de classement sans suite de votre plainte.

Comment contester le classement de ma plainte ?

Vous pouvez contester ce classement en écrivant au procureur général auprès de la cour d'appel (page 61).

Comment obtenir une copie de la procédure d'accident ?

Il suffit de vous adresser au procureur de la République du lieu de l'accident ou à l'assureur qui doit vous l'adresser sur simple demande (page 61).

Comment obtenir des dommages et intérêts ?

En vous constituant partie civile. Vous pouvez le faire à tout moment de la procédure (page 64).

Dans certains cas, une consignation dont le montant sera fixé par le tribunal, vous sera demandée (page 65).

Veillez à mettre en cause votre caisse de sécurité sociale (page 66).

Comment faire appel du jugement ?

Cela vous est possible, sous certaines conditions, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision (page 69).

L'ACCOMPAGNEMENT

À qui m'adresser ? Où demander de l'aide ?

À la Justice, aux services de police et de gendarmerie

Le procureur de la République peut vous faire assister par une association d'aide aux victimes (page 44).

Les officiers de police judiciaire doivent vous informer de l'existence de ces associations. À la suite de votre plainte, ils vous communiqueront toutes informations utiles (page 45).

Aux associations d'aide aux victimes et aux associations de victimes

Elles sont toujours là pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches personnelles, judiciaires ou administratives (pages 46-47 et 85).

À un avocat

Il pourra vous assister ou vous représenter devant les tribunaux. Une partie des frais d'avocat et de ceux liés au procès peuvent être pris en charge (pages 48-49).

Si vos revenus ne vous le permettent pas, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle (page 50).

Cas particuliers

- *Je suis victime d'un accident corporel dans le cadre de mon travail* : l'accident du travail vous ouvre certains droits sociaux. Adressez-vous à votre caisse primaire d'assurance maladie (page 78).
- *Je suis hospitalisé* : à l'hôpital, vous pouvez avoir accès aux informations à caractère médical intégrées dans votre dossier médical. Les établissements de santé facilitent l'intervention des associations de bénévoles. Des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) veillent au respect de vos droits, à votre accueil et à celui de vos proches (page 85).
- *Je suis handicapé à la suite de l'accident* : une expertise domotique vous aidera à déterminer, avec l'assureur, les adaptations nécessaires à votre habitat et à votre environnement (page 91). Le handicap n'est pas un empêchement à la conduite automobile. La loi organise la formation et une procédure d'examen adaptée à votre situation (page 89).